

VARIÉTÉS.

Un journal de Coblenz annonce la mort d'un vieux soldat français qui y remplissait les fonctions modestes de suisse à la cathédrale. Ce vieux guerrier s'appelait La Soupe, et Victor Hugo, qui relate ce fait dans son magnifique Guide sur le Rhin, se demande si ce La Soupe ne descendait pas des ducs de Bouillon. Aujourd'hui, le sacrifice est consommé?

Voici une anecdote assez curieuse à propos de Mozart. Un soir, à Vienne, il y avait grand concert chez l'impératrice d'Autriche, Marie-Thérèse, femme de l'empereur François Ier. Un bambino de huit ans devait se faire entendre pour la première fois. Son succès fut inouï. Rappelé, il s'avancit pour saluer lorsqu'il fit un faux pas et tomba. Une jeune femme le releva en lui demandant s'il s'était fait mal. Le bambino la regarde un instant et s'écrie: — Dieu! que vous êtes belle, madame. Voulez-vous m'épouser, dites? Un éclat de rire répondit à ces paroles. La jeune femme, c'était la future épouse de Louis XVI. Le bambino, Wolfgang Mozart.

Il y a longtemps qu'on l'a dit: pour avoir l'air d'un homme sérieux dans le monde, il faut "porter un habit noir et se taire." Le silence est d'or, il peut même s'estimer d'après ce récit d'un magazine anglais, jusqu'à 50 roupies indiennes. Nous l'allons prouver à l'instant. Un marchand amena un éléphant à vendre à une foire indienne. Aussitôt arrivé, il remarqua un homme qui tournait et retournait autour de l'éléphant, examinant la bête avec la plus curieuse attention. Immédiatement, le marchand le prend à part et lui dit: — Ne soufflez mot jusqu'à ce que j'ai vendu la bête, et je vous donnerai 50 roupies. Ce qui fut dit fut fait; les 50 roupies y passèrent. — "Dites-moi, mon ami, dit alors le marchand, comment avez-vous pu découvrir son défaut dans la jambe gauche de derrière? Je croyais l'avoir dissimulé des plus habilement. — "Je n'ai rien découvert, répondit l'autre avec étonnement. C'était le premier éléphant que je voyais de ma vie, et j'essayais de découvrir où était sa tête et où était sa queue!"

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

Les commissaires nommés pour la construction du Chemin de Fer Intercolonial donnent Avis Public qu'ayant annulé les contrats pour les sections Nos. 5, 6 et 7, ils sont prêts à recevoir des soumissions pour de nouveaux contrats pour ces mêmes sections. La section No. 5 est dans la Province de Québec, et s'étend à partir de l'extrémité est de la section No. 2, quarante milles à l'est de la Rivière-du-Loup, jusqu'au poteau du soixante-sixième mille, près de Rimouski, formant un parcours d'environ 26 milles. La section No. 6 est dans la Province du Nouveau-Brunswick et s'étend à partir de l'extrémité est de la section No. 3, vis-à-vis Dalhousie, jusqu'au côté ouest du Grand Chemin de la Malle, près du poteau du quarante-huitième mille, courant à l'est de la Rivière Jacques, formant un parcours d'environ 21 milles. La section No. 7 est dans la Province de la Nouvelle-Écosse et s'étend à partir de l'extrémité sud de la section No. 4, près de la Rivière Philippe, jusqu'à la station O, (étant auparavant la station cinquante) au Lac Folly, formant un parcours d'environ 24 milles. Les contrats pour les susdites sections devront être parachevés et prêts pour la pose de la voie le 1er juillet 1871. Les commissaires donnent aussi Avis Public qu'ils sont prêts à recevoir des soumissions pour quatre autres sections de la ligne: La section No. 17 sera dans la Province de Québec, et s'étendra de l'extrémité est de la section No. 14, en descendant la vallée Matapédia, jusqu'à la station No. 685, environ un mille en haut de la ligne de division entre les comtés de Rimouski et Bonaventure, formant un parcours d'environ 20 milles. La section No. 18 sera dans la Province de Québec, et s'étendra de l'extrémité est de la section No. 17, en descendant la vallée Matapédia, jusqu'à la station No. 380, près de Clark's Brook, formant un parcours d'environ 20 milles. La section No. 19 s'étendra à partir de l'extrémité est de la section No. 18, dans la Province de Québec, en descendant la vallée Matapédia, jusqu'à sa sortie, et traversant de là la Rivière Restigouche jusqu'à la station No. 370, à l'extrémité ouest de la section No. 3, dans la Province du Nouveau-Brunswick, formant un parcours d'environ 9 milles, y compris le pont sur la Rivière Restigouche. La section No. 20 sera dans la Province du Nouveau-Brunswick, et s'étendra à partir de l'extrémité est de la section No. 10, dans la ville de Newcastle, sur le chemin de l'Isle Chaplin, traversant de là les bras nord-ouest et sud-ouest de la Rivière Miramichi, et terminant à la station No. 320, environ un mille et trois quarts au sud du bras sud-ouest, formant un parcours d'environ six milles, y compris les ponts sur les bras de la Rivière Miramichi. Les contrats pour les sections Nos. 17, 18, 19 et 20 doivent être parachevés et prêts pour la pose de la voie le 1er juillet 1872. Les Plans et Profils, avec le Devis et les Stipulations du Contrat pour la section No. 7, seront exhibés au Bureau de l'Ingénieur-en-chef à Ottawa, et aux bureaux des Commissaires à Toronto, Québec, Rimouski, Dalhousie, Newcastle, St. Jean, et Halifax, le et après lundi, le 11e jour d'Avril prochain; pour les sections Nos. 5 et 6, aux mêmes bureaux, le et après Mercredi, le 20 Avril prochain; pour les sections Nos. 17, 18, 19 et 20, jusqu'à 7 heures P. M., Mercredi, le 7e jour de Mai prochain; et pour les sections Nos. 17, 18, 19 et 20, jusqu'à 7 heures P. M., Mercredi, le 26e jour de Mai prochain. Des cautions pour l'exécution complète du contrat devront signer la Soumission.

A. WALSH, ED. B. CHANDLER, C. J. BRYDGES, A. W. McLELAN, Commissaires. Bureau des Commissaires, Ottawa, 24 mars 1870.

DÉPARTEMENT DES DOUANES. Ottawa, 11 Mars, 1870. L'ESCOMPTE AUTORISÉ sur les ENVOIS AMÉRICAINS, jusqu'à nouvel ordre, sera de 11 pour cent. R. S. M. BOUCHETTE, Commissaire des Douanes. L'avis ci-dessus est le seul qui devra paraître dans les journaux autorisés à le publier.



PROCLAMATION. JOHN YOUNG.

CANADA. VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la Foi, etc., etc. A tous ceux qui les présentes verront ou qu'elles pourront en aucune manière concerner.—Salut: PROCLAMATION. John A. Macdonald, Procureur Gén. AT TENDU que dans et par un certain Acte du Parlement du Canada, passé dans la trente-et-unième année de Notre Règne, chapitre numéro quarante-cinq, et intitulé: "Acte concernant le système monétaire" il est entre autres choses en substance statué que Notre Gouverneur pourra en tout temps après la passation du dit Acte déclarer par Proclamation que toutes les monnaies ou aucune des monnaies d'argent des États-Unis d'Amérique, ou de toute autre nation ou Etat étranger, frappées avant la passation du dit Acte auront, lorsqu'elles seront du poids et du millésime prescrit dans cette Proclamation, cours légal, et constitueront une offre légale dans les Provinces de Québec, d'Ontario et du Nouveau-Brunswick, aux taux en monnaie courante qui leur seront assignés respectivement dans cette Proclamation, jusqu'à concurrence de telle somme en un seul et même paiement qui pourra y être fixée.

Sachez maintenant et nous déclarons et proclamons par les présentes que le, depuis et après le QUINZIÈME jour d'AVRIL prochain, les monnaies d'argent, c'est-à-dire: les demi-piastres, les quarts de piastres, les dimes et les demi-dimes des États-Unis d'Amérique, frappées avant la passation de l'Acte du Parlement du Canada, en partie ci-haut cité, c'est-à-dire: après le premier jour de juillet de l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-trois, et antérieurement au vingt-deuxième jour de mai de l'année mil huit cent soixante-huit, et qui sont ci-après mentionnées, auront, lorsqu'elles seront du poids et du millésime prescrits dans notre présente Proclamation Royale, cours légal et constitueront une offre légale dans les Provinces de Québec, d'Ontario et du Nouveau-Brunswick, aux taux en monnaie courante qui leur seront assignés respectivement dans notre présente Proclamation Royale jusqu'à concurrence de dix piastres en un seul et même paiement. Et par les présentes Nous déclarons et Nous proclamons de plus que les monnaies d'argent des États-Unis d'Amérique susdites, seront du poids et du millésime prescrits par les présentes, et auront cours légal et constitueront une offre légale comme susdit aux taux en monnaie courante qui leur sont assignés respectivement par Notre présente Proclamation Royale, c'est à savoir: — les demi-piastres du poids de cent quatre-vingt-deux grains à quarante centus; — le quart de piastre du poids de quatre-vingt-seize grains à vingt centus; — les dimes du poids de trente-huit grains et quatre-dixièmes de grain à huit centus et la demi-dime du poids de dix-neuf grains et deux dixièmes de grain à quatre centus. Du contenu des présentes Nous félicitons et tous autres qu'il appartient, sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI. Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. Témoin Notre Fidèle et Bien Aimé le Très Honorable SIR JOHN YOUNG, Barronet, un des membres de Notre Très Honorable Conseil Privé, Chevalier Grand-Croix de Notre Très-Honorable Ordre du Bain, Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très-Distingué de Saint-Michel et Saint-George, Gouverneur-Général du Canada. A Notre Hôtel du Gouvernement, en NOTRE CITE D'OTTAWA, ce QUATRIÈME jour de FEVRIER, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-dix et de Notre Règne la Trente-Troisième. Par Ordre, J. C. AIKINS, Secrétaire d'Etat.

LIBRAIRIE J. B. ROLLAND ET FILS, 12 & 14 RUE ST. VINCENT, MONTREAL. Cet Etablissement est constamment du mieux assorti en Livres d'Histoires, de Littérature, de Théologie, de Droit, de Médecine, de Sciences diverses, de Classiques Français, Latin, Grec etc., etc. Les maisons d'Education trouveront à cette Librairie toute espèce de Livres et Fournitures d'Écoles à des prix qui défient toute concurrence.

CANAL LACHINE.

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ, que à partir du PREMIER AVRIL, ou aussitôt que le temps le permettra, l'Eau sera retirée du Canal Lachine, et qu'elle y sera de nouveau introduite aussitôt que les réparations nécessaires auront été faites. Par ordre, (Signé) JOHN G. SIPPELL, Ingénieur en chef. Office du Canal Lachine, 28 mars 1870. 13a

REGLES que le Bureau du Trésor a prescrites, sous la sanction du Gouverneur Général en conseil, relativement au mode d'acquiescement des mandats pour le paiement de l'argent par le Gouvernement du Canada.

1. Aucun officier dans le service civil ne pourra, sous aucune circonstance, agir comme procureur pour la réception des argents publics. 2. Aucune procuration ne sera reconnue, reçue ou exécutée par le Receveur Général, si elle n'est pas imprimée, et de la forme sous laquelle on l'obtient du Département du Receveur Général, sous laquelle seule le paiement peut être fait, et cette procuration opérera comme pour toute somme d'argent due seulement par le gouvernement à la date de la procuration. 3. Des procurations générales autorisant la réception d'argent dû, ou qui peut devenir dû après sa date, par lesquelles toute banque reconnue par une charte ou agent d'une banque reconnue par une charte est constituée procureur, seront reçues et exécutées si elles sont imprimées et de la forme spéciale sous laquelle on peut l'obtenir du Département du Receveur Général, et dans le cas où la procuration est donnée à l'agent d'une banque reconnue par une charte, la banque doit se déclarer, par un document propre par écrit, responsable des actes de tel agent, à l'égard des reçus de sommes qui y sont mentionnées. Cependant, la personne qui exécute une procuration à une banque ou à l'agent d'une banque, avant de l'accepter, peut à son choix effacer les mots "ou peut-ci-après devenir dû." 4. Des procurations en duplicata doivent être produites dans chaque cas, excepté quand il peut y avoir procuration générale comme il est mentionné plus haut, à une banque reconnue par une charte ou l'agent d'une banque dans lequel cas un double doit être déposé dans le Département des Finances. 5. Toutes les procurations en duplicata doivent être signées en présence d'un témoin. 6. Dans le cas de mort de la personne au nom de laquelle le paiement est réclamé, la vérification du testament ou autre preuve que celui qui fait la demande a droit de recevoir l'argent, doit être fournie au demandant ces paiements. Des blancs de formules de procuration peuvent être obtenus du Département du Receveur Général, et à toutes les succursales de la banque de Montréal. Par ordre du Bureau, JOHN LANGTON, Secrétaire. Trésor, Ottawa, 1er fév. 1870.

AVIS. Un Ordre de Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, en date du 4 Février 1870, publié dans la Gazette du Canada du 12 du même mois, autorise le prélèvement de certains péages sur tout vaisseau s'arrêtant à aucun des quais ci-après nommés, et sur tous effets et marchandises qui seront déposés sur ces quais ou qui en seront enlevés savoir: A Rimouski, Rivière du Loup, Rivière Ouella, Malbaie, Eboulements, l'Islet, et Berthier. F. BRAUN, Secrétaire. 20d. Ottawa, 11 mars 1870.

PROVINCE DE QUÉBEC. DANS LA COUR DISTRICT DE MONTRÉAL. SUPERIEURE. DAME EUPHÉMIE CLOUTIER, de la Cité de Montréal, épouse de J. BAPTISTE HENAUULT DIT DESCHAMPS, gentilhomme, du même lieu, Demanderesse; Le dit JEAN BAPTISTE HENAUULT DIT DESCHAMPS, Défendeur. AVIS est donné que le 19 mars courant, la Demanderesse a institué contre le Défendeur, une action en séparation de biens. LONGPRE & HOULE, Avocats et Procureurs de la Demanderesse. Montréal, 19 Mars, 1870. 12d

L. P. DUFRESNE, MARCHAND DE.

Montres en or et en argent, Bijouteries, etc. 88, RUE ST. JOSEPH, MONTREAL. MONTRES ET BIJOUTERIES RÉPARÉES ET GRAVÉES. C. T. DORION, HORLOGER ET BIJOUTIER, 86 RUE ST. LAURENT, MONTREAL.

ATTENTION!!!

L'Opinion Publique est en vente chez les personnes dont les noms suivent: Perry et Cie, (coin des rues Craig et St. Laurent.) Jean Baptiste Ethier, épiciier, (coin des rues Montcalm et Mignonne.) Louis Carle, épiciier, (coin des rues Visitation et Robin.) Jean Baptiste Lepine, épiciier, (coin des rues Beaudry et Mignonne.) Joseph N. Duhamel, épiciier, (coin des rues LaGauchetière et Visitation.) Têleshpore Germain, épiciier, (coin des rues Durham et Dorchester.) Olivier Lorange, épiciier, (coin des rues Sydenham et Dorchester.) M. Robert, barbier, (Carré Papineau.) J. G. Davie, épiciier, (coin des rues Ste. Marie et Fullum.) Victor Hainault, épiciier, (coin des rues Craig et DesSalaberry.) Richard Renaud, marchand de tabac, (No. 10, Carré Chabollez.) Pierre Imbleau, épiciier, (262, rue des Seigneurs.) Stephen Smith, libraire, (No. 9, rue La-montagne.) Joseph Lorange, épiciier, (coin des rues Montcalm et Dorchester.)

"L'Opinion Publique"

JOURNAL POLITIQUE ET LITTÉRAIRE. Publié tous les Samedis à Montréal, Canada, Par GEORGE E. DESBARATS & Cie. ABONNEMENT.....\$2.50 par année Aux États-Unis..... 3.00 Par numéro..... 5 Centus. Envoi par lettres enregistrees ou par ordres sur le Bureau de Poste au risque des propriétaires du journal. ANNONCES.....10 Centus la ligne 1re fois 5 Centus " 2me " &c. Tous ceux qui ne renverront pas le journal seront considérés comme abonnés. FRAIS DE POSTE—ATTENTION! Les frais de poste sur les Publications hebdomadaires ne sont que de 5 centus par trois mois, payables d'avance au bureau de poste de l'abonné. Le manque d'attention à ce détail, entraînerait une dépense de 2 centus qu'il faudrait payer sur chaque numéro. Les journaux qui voudront bien échanger avec nous, ainsi que toutes lettres se rapportant à la rédaction, devront être adressés à l'Opinion Publique ou aux Rédacteurs, No. 10 Place d'Armes, Montréal. Toute lettre d'affaires devra être adressée à George E. Desbarats, seul chargé de l'administration du journal. Imprimé et publié par G. E. DESBARATS, 10 Place d'Armes, et 319 Rue St. Antoine, Montréal, Canada.